

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI ordonne que l'usage toléré dans quelques Villes & Villages du Barrois, ressortissant au Bailliage de Bassigny, séant à la Marche, de stipuler des intérêts d'un capital qui n'est point aliéné, continuera d'y avoir lieu lorsque le prêteur & l'emprunteur seront domiciliés dans lesdits lieux, seulement jusqu'à ce qu'il ait plu au Roi d'en ordonner autrement, & sans que les paiemens d'intérêts, pour un capital non aliéné, puissent avoir lieu entre ceux qui ne sont pas domiciliés dans l'étendue desdites Villes & Villages.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du six Août mil sept cent quatre-vingt-deux.

PAR Arrêt de la Grande Chambre, du six Août mil sept cent quatre-vingt-deux, appert avoir été ordonné ce qui suit :

LA COUR faisant droit sur les conclusions

du Procureur Général du Roi, ordonne que l'usage toléré dans quelques Villes & Villages du Barrois, ressortissant au Bailliage de Bassigny, séant à la Marche, de stipuler des intérêts d'un capital qui n'est point aliéné, continuera d'y avoir lieu lorsque le prêteur & l'emprunteur seront domiciliés dans lesdits lieux, seulement jusqu'à ce qu'il ait plu au Roi d'en ordonner autrement, & sans que les paiemens d'intérêts, pour un capital non aliéné, puissent avoir lieu entre ceux qui ne sont pas domiciliés dans l'étendue desdites Villes & Villages; & sera le présent Arrêt, à la requête du Procureur Général du Roi, lu, imprimé, publié & affiché dans la Ville de la Marche, & par-tout où besoin sera. Fait en Parlement le six Août mil sept cent quatre-vingt-deux. Collationné DURAND.

Signé YSABEAU.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, 1784.

2472

Domaines Nationaux

Loi

Relative au paiement du premier terme du prix des adjudications des biens Nationaux.

13 Septembre 1792.